



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 07 MAI 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 18 août 1997
régissant le fonctionnement des installations
de la société RECYCLAGE GRAVATS SERVICES
19, rue du Beaujolais à SAINT-PRIEST.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-1 et L 513-1 ;

Vu le décret ministériel n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1997 autorisant la société RECYCLAGE GRAVATS SERVICES à poursuivre l'exploitation d'une station de transit et de tri de déchets industriels banals 19, rue du Beaujolais à SAINT-PRIEST et portant agrément de son activité de valorisation de déchets d'emballage ;

VU la déclaration en date du 30 mars 2011 effectuée par la société RECYCLAGE GRAVATS SERVICES consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 13 avril 2010 précité ;

VU le rapport en date du 10 avril 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société RECYCLAGE GRAVATS SERVICES est conforme aux dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a créé les rubriques 2714 et 2716 relative aux déchets ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de SAINT-PRIEST :

- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2714,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société RECYCLAGE GRAVATS SERVICES ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT donc que la société répond aux conditions prévues par l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 30 mars 2011, effectuée par la société RECYCLAGE GRAVATS SERVICES,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est pris acte de la déclaration d'existence en date du 30 mars 2011 par laquelle la société RECYCLAGE GRAVATS SERVICES fait connaître, pour son établissement de SAINT-PRIEST, le changement intervenu sur le classement de ses activités de retraitement de déchets de métaux, matières plastiques et déchets en vertu du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé, portant modification de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2

Le tableau récapitulatif des activités figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 août 1997 autorisant la société RECYCLAGE GRAVATS SERVICES à exercer des activités soumises à la législation des installations classées, 19 rue du Beaujolais à SAINT-PRIEST, est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Volume des capacités maximum de stockage autorisées : 1330 m ³ 80 m ³ de plastiques, 1150 m ³ de bois et papiers-cartons, 100 m ³ de refus de tri	2714-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2 supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 175 m ³ Déchets verts : 60 m ³ Déchets non triés : 115 m ³	2716-2	D

1. Cls. = Classement : A = autorisation, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 18 août 1997 modifié.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :
 La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 14 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID